

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00511

Numéro SIREN : 853 909 612

Nom ou dénomination : A-N RUDRA SHANTI

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010658

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/010658

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 140 Rue Maxime Laope 97440 SAINT-ANDRE
N° de gestion : 2019B00511
N° d'identification : 853909612
N° de dépôt : A2020/010658
Date du dépôt : 20/11/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 16/11/2020 AGE



311274

Procès-verbal

SAS A-N RUDRA SHANTI

Assemblée Générale Extraordinaire du 16/11/2020 :

- **Transformation de la SARL en SAS à l'IS**
- **Nomination de l'organe de direction**
- **Conversion de capital**
- **Augmentation de capital**

A-N RUDRA SHANTI
Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée
Nouvelle mention : Société par Actions Simplifiée
Ancienne mention : capital de 500 euros
Nouvelle mention : capital de 20 000 euros
Siège social : 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne
853 909 612 R.C.S. ST DENIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2020

**L'an deux mille vingt,
Le seize novembre,
A dix heures,**

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, demeurant au 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 5 euros de nominal chacune composant le capital social, intégralement libéré, de la Société **A-N RUDRA SHANTI**, agissant en sa qualité d'Associé Unique de ladite société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, Associé Unique, a précisé qu'il souhaitait délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

- Transformation de la SARL en SAS à l'IS,
- Nomination de l'organe de direction,
- Conversion de capital,
- Augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

AF

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gestion et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- ⇒ Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social - et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés- et constate l'absence d'avantage particulier au profit de tiers- ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.
- ⇒ Décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour. Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée, son siège social et son régime fiscal restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de **500 euros**. Il sera désormais divisé en **100 actions de 5 euros** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de **1 action pour 1 part sociale**.

Les fonctions de Gérant, exercées par **Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy** prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une **durée indéterminée** :

- **Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy**, demeurant au 10 sentier des Bégonias Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne, né le 21/03/1976 à Sainte-Marie (Ile de la Réunion), de nationalité Française.

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy déclare accepter les fonctions de Président.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

QUATRIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le **31/12/2020**, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Actionnaire Unique statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

L'Actionnaire Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, décide de la conversion de capital social actuel de **500 euros**, divisé en **100 actions de 5 euros**, entièrement libérées, en deux temps.

Elle procède d'abord à la multiplication de la valeur nominale des actions par le **coefficient de conversion 2**. Cette valeur sera donc portée de **5 euros à 10 euros** ($5 \times 2 = 10$).

Elle décide par la suite de diviser le nombre d'actions par le coefficient de conversion **2**.
Le nombre d'actions sera donc porté de **100 à 50 actions** ($100 / 2 = 50$).

Les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Tableau de synthèse :

Conversion	Répartition des actions			
Actionnaires	ALAGUIRY Vincent Jean Freddy	TOTAL	€ /Action	Valeur
Avant	100	100	5	500
Coefficient	2	2		
Après	50	50	10	500
Pourcentage	100%	100%		

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, **50 actions, numérotées de 1 à 50,**
Total égal au nombre d'actions **50 actions.**

L'Actionnaire unique constate expressément que les **50 actions anciennes** ont bien été annulées dans les proportions initiales de détention de capital entre les actionnaires, que la conversion de capital social est ainsi définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

A la suite de l'affectation de résultat de l'exercice 2019, la situation nette de la société se présente de la manière suivante :

	Début	Affectation du résultat	Fin
Capital Social	500,00	19 500,00	20 000,00
Réserve légale	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau	-11,62	11,62	0,00
Résultat de l'exercice		0,00	0,00
C/C Actionnaires	42 180,76	-19 511,62	22 669,14
Situation nette	42 669,14	0,00	42 669,14

L'Actionnaire unique, décide de multiplier le nombre d'actions par **40**. Le nombre d'actions sera donc porté de **50 à 2 000 actions** ($50 \times 40 = 2\,000$) avec création de **1 950 nouvelles actions**.

Cette augmentation, visant à porter le nouveau capital à **20 000 euros**, se fera par **compensation de créances de 19 511.62 euros** prélevés sur le compte courant d'actionnaire. Cette créance liquide et exigible, détenue sur la Société, est affectée de la manière suivante :

- **11.62 euros** sur le compte courant d'actionnaire en vue d'apurer les pertes antérieures affectées en Report à nouveau (Solde après augmentation : **0 euros**),
- **19 500 euros** sur le compte courant d'actionnaire (Solde après augmentation : **22 669.14 euros**).

Augmentation	Répartition des actions			
Actionnaires	ALAGUIRY Vincent Jean Freddy	TOTAL	€ /Action	Valeur
Avant	50	50	10	500
Coefficient	40	40		
Après	2000	2000	10	20000
Pourcentage	100%	100%		

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, **2 000 actions, numérotées de 1 à 2 000,**
Total égal au nombre d'actions **2 000 actions.**

L'Actionnaire unique constate expressément que les **1 950 actions nouvelles** ont bien été réparties dans les proportions initiales de détention de capital entre les actionnaires, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital social est ainsi définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Sainte-Suzanne, le 16 novembre 2020,
En sept exemplaires originaux.

Signature de l'Actionnaire Unique

*Précédée de la mention « Lu et approuvé »
Et « bon pour acceptation de mandat de Président »*

bon pour acceptation de mandat de Président



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 17/11 2020 Dossier 2020 00054186, référence : 9744P31 2020 A 04945
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Contrôleur des Finances Publiques

Jean-François NIME-THEON

A-N RUDRA SHANTI

Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée

Nouvelle mention : Société par Actions Simplifiée

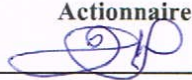
Ancienne mention : capital de 500 euros

Nouvelle mention : capital de 20 000 euros

Siège social : 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne

853 909 612 R.C.S. ST DENIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 NOVEMBRE 2020 - FEUILLE DE PRESENCE

N°	ACTIONNAIRE	PLEINE PROPRIETE	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy 10 sentier des Bégonias Grande Ravine 97441 Sainte-Suzanne	2 000	2 000	Président Actionnaire 
	Totaux =====	2 000	2 000	=

Nombre d'actionnaire : 1

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à....1... actionnaire présent ou représenté possédant100%..... droits sociaux.

Signature

Le Président



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/010658

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 140 Rue Maxime Laope 97440 SAINT-ANDRE
N° de gestion : 2019B00511
N° d'identification : 853909612
N° de dépôt : A2020/010658
Date du dépôt : 20/11/2020
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 16/11/2020 AG



311273

Procès-verbal

SAS A-N
RUDRA SHANTI

**Assemblée Générale
Extraordinaire du
16/11/2020 :
Transfert de Siège Social.**

AC

A-N RUDRA SHANTI

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 20 000 euros

Ancien siège social : 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441
Sainte-Suzanne

Nouveau siège social : 140 rue Maxime Laope – 97440 Saint-André
853 909 612 R.C.S. ST DENIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2020.

L'an deux mille vingt,
Le seize novembre,
A onze heures,

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, demeurant au **10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne**,

Propriétaire de la totalité des 2 000 actions de 10 euros de nominal chacune composant le capital social, intégralement libéré, de la Société **A-N RUDRA SHANTI**, agissant en sa qualité d'Actionnaire Unique de ladite société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, Actionnaire Unique, a précisé qu'il souhaitait délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

AF

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique décide du transfert de siège social de la **SAS A-N RUDRA SHANTI**.

Dorénavant, le siège social est au : **140 rue Maxime Laope – 97440 Saint-André**.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Le siège social est fixé à :

- **140 rue Maxime Laope – 97440 Saint-André.**

... »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Sainte-Suzanne, le 16 novembre 2020,

En quatre exemplaires originaux.

Signature de l'Actionnaire unique



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy

A-N RUDRA SHANTI

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 20 000 euros

Ancien siège social : 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441
Sainte-Suzanne

Nouveau siège social : 140 rue Maxime Laope – 97440 Saint-André
853 909 612 R.C.S. ST DENIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2020 - FEUILLE DE PRESENCE

N°	ACTIONNAIRE	PLEINE PROPRIETE	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy 10 sentier des Bégonias Grande Ravine 97441 Sainte-Suzanne	2 000	2 000	Président Actionnaire 
	Totaux =====	2 000	2 000	=

Nombre d'actionnaire : 1

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à...1... actionnaire présents ou représentés possédant100%..... droits sociaux.

**Signature
Le Président**



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/010658

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 140 Rue Maxime Laope 97440 SAINT-ANDRE
N° de gestion : 2019B00511
N° d'identification : 853909612
N° de dépôt : A2020/010658
Date du dépôt : 20/11/2020
Pièce : Acte du 16/11/2020 ACTE



311272

A-N RUDRA SHANTI

Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée

Nouvelle mention : Société par Actions Simplifiée

Ancienne mention : capital de 500 euros

Nouvelle mention : capital de 20 000 euros

Siège social : 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441

Sainte-Suzanne

853 909 612 R.C.S. ST DENIS

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
DU 16 NOVEMBRE 2020**

N°	ACTIONNAIRE	NOMBRE D' ACTIONS	VALEUR (10€ PAR ACTION)	QUALITE DU SOUSCRIPTEUR - SIGNATURE
1	Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy 10 sentier des Bégonias Grande Ravine 97441 Sainte-Suzanne	2 000	20 000	Président Actionnaire 
	Totaux =====	2 000	20 000	=

Nombre d'actionnaire : 1

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs dans le cas échéant, arrêtée à...1... actionnaire présent ou représenté possédant100%..... droits sociaux.

Signature

Le Président



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/010658

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 140 Rue Maxime Laope 97440 SAINT-ANDRE
N° de gestion : 2019B00511
N° d'identification : 853909612
N° de dépôt : A2020/010658
Date du dépôt : 20/11/2020
Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 02/11/2020 RATR



311275

TAMADOUM Kemnda

Commissaire aux comptes

Inscrit près la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion

Expert Comptable

Inscrit au tableau de l'Ordre du CROEC de La Réunion

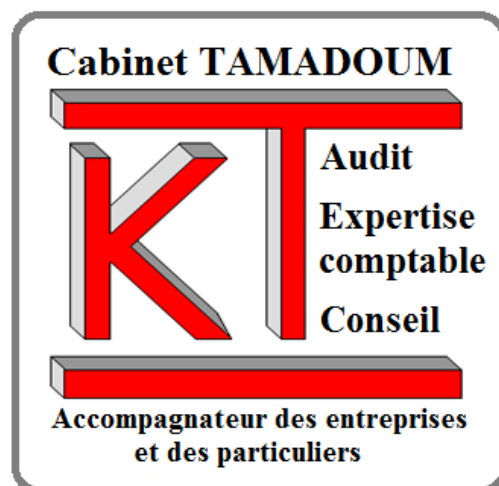
Déclaration d'activité de formation enregistrée
sous le n° 98 97 04306 97 auprès du Préfet de La Réunion

E.I. SIRET : 529 557 332 00036 – APE 6920Z

250 rue Bois Rouge – 97440 Saint-André

Tél. : 0692 649 300 - 0262 307 321

kemnda@kt-expert.com



SARL A-N RUDRA SHANTI

A l'attention de :

- Mr ALAGUIRY Vincent Jean Freddy

10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne

SIRET : 853 909 612 00014

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE A-N RUDRA SHANTI, SARL EN SAS

Monsieur,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, à l'unanimité de l'associé unique, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés. La valeur des

Paraphes :

KT

biens composant l'actif social appelle de ma part les observations suivantes :

- Les derniers comptes intermédiaires arrêtés au 30 septembre 2020 font apparaître des capitaux propres positifs d'un montant de **11 773.04 euros**, supérieur au montant du capital social s'élevant à **500 euros** ;
- Il n'a pas été distribué de dividendes et de réserves entre le 1^{er} janvier 2020 et ce jour.

Sur la base de mes travaux, j'atteste, nonobstant les observations précédentes, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Saint-André, le 02 novembre 2020.

**Monsieur TAMADOUM Kemnda
 Commissaire à la transformation**



**Kemnda TAMADOUM
 Expert Comptable**

CABINET TAMADOUM
 Expertise Comptable
 Conseil & Formation
 Commissariat aux Comptes
 250 Rue Bois Rouge - 97440 Saint André
GSM: 0692 649 300 - Tél/Fax: 0262 307 321
 E.I. SIRET: 529 557 332 00036 - APE: 6920Z

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

A2020/010658

Dénomination : A-N RUDRA SHANTI
Adresse : 140 Rue Maxime Laope 97440 SAINT-ANDRE
N° de gestion : 2019B00511
N° d'identification : 853909612
N° de dépôt : A2020/010658
Date du dépôt : 20/11/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 16/11/2020 STMJ



311271

A-N RUDRA SHANTI

Ancienne mention : Société à Responsabilité Limitée

Nouvelle mention : Société par Actions Simplifiée

Ancienne mention : capital social de 500 euros

Nouvelle mention : capital social de 20 000 euros

Ancien siège social : 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441
Sainte-Suzanne

**Nouvelle mention : 140 rue Maxime Laope – 97440 Saint-André
853 909 612 R.C.S. ST DENIS**

STATUTS

(Actes modificatifs en date du 16/11/2020)

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy,

Demeurant au 10 sentier des Bégonias – Grande Ravine – 97441 Sainte-Suzanne,
Né le 21 mars 1976 à Sainte-Marie (Ile de la Réunion),
De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire. La présente société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les actionnaires, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions des actionnaires sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Achat, vente, importation, exportation de tous produits de toute nature,
 - Animation de conférences et de cours,
 - Organisation d'événementiels, de séjours et de déplacements,
 - Toutes autres activités ou prestations relatives à l'activité.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A-N Rudra Shanti

Et pour sigle : **ANRS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

140 rue Maxime Laope – 97440 Saint-André.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par les actionnaires ou par la prochaine

assemblée, et en tout autre lieu suivant décision des actionnaires ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL ET REGIME FISCAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lesdits apports correspondent à **2 000 actions**, de **10 euros** chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, soit pour un total de **20 000 euros**.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de **Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy, de 20 000 euros**,

Total des apports formant le capital social de 20 000 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **20 000 euros**. Il est divisé en **2 000 actions** de **10 euros** chacune, intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus, souscrites en totalité et attribuées en totalité à l'actionnaire unique, à savoir :

- Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy **2 000 actions, numérotées de 1 à 2 000**.

Total des actions formant le capital social : 2 000 actions.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'actionnaire peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'actionnaire peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

L'actionnaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

CHAPITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

d'avis de réception.
L'actionnaire a la faculté d'effectuer des versements anticipés.
A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CHAPITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée est convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris à l'actionnaire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité de l'actionnaire statuant à la majorité des voix de l'actionnaire disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions

notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'actionnaires, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés actionnaires, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'actionnaire Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de

son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de "Nombre jours" jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

L'actionnaire s'interdit formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 – DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres actionnaires.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 19 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des actionnaires envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation au capital social et aux droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des actionnaires, l'actionnaire Cédant s'engage à permettre aux autres actionnaires, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'actionnaire Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'actionnaire Cédant aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction. Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les actionnaires dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les actionnaires (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'actionnaire Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres actionnaires, l'actionnaire Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres actionnaires ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les actionnaires autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un actionnaire" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 – LOCATION D’ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les actionnaires ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux actionnaires ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ses actionnaires disposent d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

CHAPITRE VII

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 28 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

SOUS-ARTICLE 28.1 – DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Compétence des actionnaires :

Les actionnaires sont compétents pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

Les actionnaires ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions unilatérales des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

SOUS ARTICLE 28.2 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus aux actionnaires dans le cadre de la Société sont exercés par la collectivité des actionnaires.

SOUS ARTICLE 29.1 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 23 des présents statuts.

SOUS ARTICLE 29.2 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposent du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

SOUS ARTICLE 29.3 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée.

SOUS ARTICLE 29.4 – ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

SOUS ARTICLE 29.5 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

SOUS ARTICLE 29.6 – INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les actionnaires si la société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Actionnaire unique :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'actionnaires :

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

CHAPITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque les actionnaires sont des personnes morales, la transmission universelle du patrimoine aux actionnaires, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

CHAPITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé par actes séparés des présents statuts sans limitation de durée, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sainte-Suzanne, le 16 novembre 2020,
En quatre exemplaires originaux.

Signature

Précédée de la mention « **Lu et approuvé** »

Lu et approuvé



Monsieur ALAGUIRY Vincent Jean Freddy